



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 25 octobre 2018,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 24 octobre 2018)

8 avis

- 1 Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Scorbé-Clairvaux et Colombiers avec extension sur les communes d'Ouzilly, Saint-Genest-d'Ambière et Jaunay-Marigny (86) ;
- 2 Amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville (94) et Roissy-en-Brie (77) et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Émerainville (77), Noisy-le-Grand (93) et Pontault-Combault (77) ;
- 3 Parc logistique du Pont de Normandie n°3 (PLPN 3) (76) ;
- 4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve (74) ;
- 5 Installation d'une centrale de production d'électricité par cycle combiné à Ajaccio (2A) - site du Ricanto ;
- 6 Programme régional de la forêt et du bois de Bretagne ;
- 7 Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Village olympique et paralympique » (93) ;
- 8 Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Montpellier Méditerranée Métropole (34).

1 réponse à un recours gracieux sur :

- la révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lège-Cap-Ferret (33).

Avis :

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Scorbé-Clairvaux et Colombiers avec extension sur les communes d'Ouzilly, Saint-Genest-d'Ambière et Jaunay-Marigny (86)

Le Département de la Vienne (86) présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie d'environ 935 hectares avec exclusion d'emprise (l'emprise de l'ouvrage est exclue du périmètre d'aménagement foncier ; la restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par celui-ci), qui vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces lié à la construction de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) (l'emprise de la ligne ferroviaire n'est pas dans le périmètre de l'AFAF) sur les communes de Scorbé-Clairvaux et Colombiers et avec extension sur Ouzilly, Saint-Genest-d'Ambière et Jaunay-Marigny.

La description de l'état initial présente des lacunes importantes, auxquelles l'Ae recommande de remédier en la complétant sur les inventaires de la faune, de la flore, des prairies et des zones humides susceptibles d'être affectées par l'AFAF. Ces lacunes n'ont pas permis de mener à son terme la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) sur ces volets essentiels.

Le choix de réaliser l'aménagement avec exclusion d'emprise, alors que le secteur ne disposait pas de réserves foncières substantielles, insuffisamment étayé dans le dossier présenté, conduit à

définir un programme de déboisements, défrichements et « débroussaillages » important pour créer des parcelles agricoles sur des friches arbustives et arborescentes ou dans des massifs forestiers, affectant directement des espèces protégées, leurs habitats et des zones humides, et indirectement des prairies. Le projet retenu ne respecte pas l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales sans démontrer l'impossibilité de le respecter.

L'Ae considère que le projet devrait être revu en conséquence. À défaut d'une telle démarche, l'Ae recommande donc de réévaluer l'ensemble des impacts à partir d'inventaires complétés sur la faune, la flore, les prairies et les zones humides, et de définir des compensations spécifiques sur ces éléments.

Amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville (94) et Roissy-en-Brie (77) et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Émerainville (77), Noisy-le-Grand (93) et Pontault-Combault (77)

L'amélioration de l'offre du réseau express régional (RER) entre Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville (94) et Roissy-en-Brie (77), sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, porte sur la fréquence, la vitesse et le confort des trains pour les voyageurs commençant ou terminant leur trajet entre ces deux gares. Elle requiert notamment la création d'une troisième voie entre Émerainville-Pontault-Combault et Villiers-sur-Marne.

Le dossier présenté à l'Ae est globalement clair, pédagogique et répond formellement au contenu des études d'impact précisé par le code de l'environnement. Il n'appréhende cependant pas le projet dans toutes ses composantes : les compensations du défrichement d'espaces boisés classés ainsi que la caractérisation de l'état initial des sites envisagés pour la base vie de Noisy-le-Grand et la mesure de compensation retenue devraient y figurer. L'Ae recommande en conséquence de compléter l'étude d'impact sur ces points et de les prendre en compte.

L'Ae recommande également de caractériser les sites des bases vies envisagées à Noisy-le-Grand ainsi que le site retenu pour la mesure de compensation et de démontrer ainsi le bien-fondé de celle-ci.

Enfin, l'Ae recommande de reprendre l'analyse des impacts du projet sur le bruit et de proposer des mesures de protection par tronçon homogène, en privilégiant les réductions à la source, et de développer l'analyse des conséquences du projet sur le développement urbain.

Pour ce qui concerne les mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noisy-le-Grand, Emerainville et Pontault-Combault nécessitées par le projet, l'Ae recommande de préciser les mesures prévues pour compenser les pertes de biodiversité occasionnées par les modifications de zonage et de règlement, dans le respect du principe d'absence de perte nette de biodiversité inscrit à l'article L. 163-1 du code de l'environnement, notamment en réservant des espaces nécessaires au maintien, dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) modifié, d'un périmètre et de fonctionnalités écologiques au moins équivalents à ceux de l'APPB actuel.

Parc logistique du Pont de Normandie n°3 (PLPN 3) (76)

Le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) prévoit de réaliser une nouvelle plateforme logistique sur un espace d'une centaine d'hectares, dont 54 feront l'objet d'une commercialisation auprès de logisticiens et de transporteurs.

Le projet repose sur plusieurs postulats sans rappeler complètement le cadre dans lequel il s'inscrit, notamment les enjeux environnementaux du projet stratégique du GPMH et les engagements pris par la France vis-à-vis l'Union européenne pour la protection de ses milieux naturels. En conséquence, les raisons d'artificialiser cette nouvelle emprise apparaissent insuffisamment démontrées. L'Ae recommande de justifier le choix du site et celui des autres composantes du projet (voiries, réseaux, assainissement, surfaces à aménager, intermodalité...) notamment au regard d'une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, et en se référant au projet stratégique du GPMH et à son évaluation environnementale.

Faisant suite notamment à un avis défavorable du conseil national de protection de la nature, l'Ae recommande de mieux étayer le motif de la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en l'éclairant, pour la bonne information du public, des effets sur l'emploi du PLPN2 et de la plateforme multimodale et en justifiant qu'un état de conservation favorable des espèces protégées affectées sera maintenu à l'échelle de l'estuaire de la Seine.

L'Ae recommande également de préciser les impacts du projet en matière de circulation et de sécurité routières et les mesures prises pour les éviter ou les réduire, notamment dans l'attente de la réalisation des travaux sur l'échangeur autoroutier.

L'Ae recommande aussi de mieux justifier que le projet ne dégrade pas la qualité des eaux superficielles, à défaut de prendre les mesures nécessaires, de confirmer la pertinence et analyser les impacts des mesures compensatoires, en préciser le suivi et mettre en place un suivi de l'efficacité des mesures de réduction projetées.

Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve (74)

La vallée alpine de l'Arve, qui concentre un habitat dense et des activités d'industrie, de transport et de tourisme, est, particulièrement exposée à la concentration de polluants atmosphériques.

L'avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du deuxième plan de protection de l'atmosphère (PPA2) de la vallée de l'Arve pour la période 2018-2023, élaboré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Malgré une tendance baissière consécutive à l'instauration d'un premier plan sur la période 2012-2016 (PPA1), le territoire de la vallée de l'Arve connaît encore des dépassements répétés des seuils de qualité de l'air. La France est, pour plusieurs territoires dont la vallée de l'Arve, visée par des procédures contentieuses européennes pour le dépassement des seuils réglementaires (particules fines PM10, dioxyde d'azote NO₂) et pour l'insuffisance des actions mises en œuvre par rapport aux ambitions de la directive 2008/50/CE.

L'Ae recommande de produire un bilan quantifié des mesures du premier plan ou à défaut de mieux justifier les difficultés de cet exercice et de présenter une analyse quantifiée de l'impact attendu des mesures du PPA2 sur l'amélioration de la qualité de l'air, et de la progression estimée entre le PPA1 et le PPA2 en la matière.

Si le processus ouvert d'élaboration du PPA2 peut être salué, l'Ae estime que ses 52 actions devraient être hiérarchisées et leur niveau d'ambition relevé. L'Ae recommande de mieux justifier pourquoi des objectifs plus ambitieux, tels que les objectifs de l'OMS préconisé par la Cour des comptes européenne, n'ont pas été retenus.

L'Ae recommande en particulier à l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en place du PPA de se donner les moyens d'unir leurs efforts pour que les actions inscrites au plan, y compris la zone à faible émission (ZFE) et le report modal vers le transport ferroviaire, puissent être mises en œuvre dans les délais les plus brefs. L'Ae recommande également de justifier que les objectifs de remplacement de foyers de chauffage fixés dans les fonds « Air bois » et « Air gaz » correspondent au maximum du potentiel de conversion diagnostiqué sur le territoire et de joindre au dossier l'état complet des mesures des émissions du secteur industriel, de SLG Carbon en particulier, et le plan d'actions de contrôle et de réduction de ces émissions, son échéancier et la répartition des financements requis.

L'Ae recommande enfin de réaliser un tableau de bord accessible au grand public et actualisé régulièrement, des émissions de polluants et de leur évolution et de joindre au dossier un document indiquant le calendrier, le responsable de la mise en œuvre, le budget, le financement prévisionnels du PPA et des 52 actions proposées, ainsi que ceux des infrastructures de transport en projet, avec leurs ventilations et échéanciers respectifs.

Installation d'une centrale de production d'électricité par cycle combiné à Ajaccio (2A) - site du Ricanto

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Corse adoptée par décret du 18 décembre 2015 fixe comme objectif « *la réalisation d'une infrastructure d'alimentation en gaz naturel permettant d'alimenter les moyens de production thermique d'électricité de la région* », ainsi que « *la construction, avec un objectif de mise en service au plus tard début 2023, d'un cycle combiné d'une puissance de l'ordre de 250 MW dans la région d'Ajaccio, fonctionnant au fioul domestique dans l'attente de la mise en place de l'approvisionnement en gaz naturel* ». Le dossier présenté par Électricité de France Production Électrique Insulaire SAS (EDF PEI) est celui de la construction de cette centrale dite du Ricanto, à Ajaccio (2A), qui remplacera l'actuelle centrale du Vazzino fonctionnant au fioul lourd qui sera démolie. La centrale du Ricanto est à cycle combiné et pourra fonctionner au fioul domestique « *en mode secours* » en attendant l'installation d'une alimentation en gaz.

La démolition de la centrale du Vazzino n'étant pas étudiée dans l'étude d'impact, l'Ae recommande de compléter cette dernière par l'analyse des impacts qui en découleront. Le dimensionnement de la centrale (250 MW) pour remplacer la centrale du Vazzino (132 MW) conduit à s'interroger sur l'adéquation au besoin. En raison du lien majeur qui existe entre ce dimensionnement et les incidences sur l'environnement, l'Ae recommande de rappeler les raisons structurelles ayant justifié l'augmentation de puissance installée et d'en réaliser une expertise contradictoire à partir des données les plus récentes sur l'évolution actuelle et future du besoin en électricité et du développement des divers modes de production.

Elle recommande également d'inclure dans le périmètre du projet étudié l'alimentation en gaz de la centrale (construction du poste de livraison et infrastructure l'alimentant). Le choix retenu pour cette alimentation consiste en la création d'un gazoduc à construire entre Lucciana (où une barge de stockage et regazéification devrait être installée pour alimenter la centrale de 128 MW qui y a été récemment construite) et Ajaccio. Ce choix de construction d'une infrastructure majeure a soulevé des questions de la part du ministre de la transition écologique et solidaire dans un courrier daté du 27 août 2018, qui doit figurer dans le dossier.

L'Ae recommande enfin d'explicitier la cohérence du projet avec l'objectif d'autonomie énergétique de la Corse fixé par la PPE pour 2050, et avec la trajectoire de la baisse de 89 % d'ici 2050 fixée pour les émissions de gaz à effet de serre (GES) énergétiques par le schéma régional climat – air – énergie de Corse.

Programme régional de la forêt et du bois de Bretagne

Le programme régional forêt-bois (PRFB) de Bretagne constitue en application de l'article L. 122-1 du code forestier, la déclinaison régionale du plan national forêt-bois (PNFB). Il a été élaboré par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt en concertation avec les autres services de l'Etat et les acteurs de la filière forêt bois. Le PRFB de Bretagne s'est fixé trois orientations, à savoir, améliorer la gestion de la forêt bretonne, développer les marchés, accompagner le développement des entreprises et dynamiser la communication.

Bien que les ambitions du plan soient dans l'ensemble favorables à l'environnement et que l'évaluation environnementale analyse le plan en fonction de critères environnementaux, elle reste qualitative en l'absence d'objectifs de mobilisation des bois. Le PRFB a vocation à définir un cadre précis pour la révision des documents d'orientation forestière qui devront assurer sa déclinaison opérationnelle, aussi bien en matière de contenu que de prise en compte de l'environnement. L'absence d'un tel cadrage compromet la déclinaison sur le terrain des orientations régionales et constitue une faiblesse du PRFB.

L'Ae recommande d'explicitier pour l'enquête publique la distinction entre les objectifs et actions du PRFB et les objectifs opérationnels correspondant aux enjeux environnementaux et de faire converger les indicateurs du PRFB et ceux proposés dans l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande également de généraliser la conditionnalité des soutiens à la sylviculture en fonction de la stricte préservation de la biodiversité après évaluation précise et localisée des

enjeux et impacts, de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en explicitant formellement les dispositions qui permettent de garantir l'absence d'incidence significative, de calculer l'effet du PRFB sur le bilan carbone de la Bretagne et de doter le plan d'objectifs chiffrés dans ce domaine.

Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Village olympique et paralympique » (93)

Le projet de village olympique et paralympique s'inscrit dans le contexte de la désignation par le Comité international olympique, le 13 septembre 2017, de la ville de Paris pour l'organisation des jeux olympiques du 26 juillet au 11 août 2024 et paralympiques du 28 août au 8 septembre 2024.

Le projet prévoit, sous maîtrise d'ouvrage de la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), une zone d'aménagement concerné (ZAC) située sur le territoire de Plaine Commune, au nord du centre historique de Saint-Ouen. Cette ZAC constituera dans un premier temps un site destiné à l'accueil des athlètes pendant la durée des jeux, avant la réalisation d'une phase d'adaptation qui permettra d'aboutir à la programmation envisagée, de l'ordre de 278 000 m² de surface de plancher, principalement de logements (environ 145 000 m²), et d'activités, bureaux et services (117 000 m²). L'étude d'impact intègre en outre dans l'analyse des incidences trois aménagements structurants pour le projet, un ouvrage de franchissement de la Seine, la construction d'un mur anti-bruit et l'enfouissement de quatre lignes électriques aériennes à haute-tension.

Le déroulé des jeux olympiques présente par ailleurs, durant une courte période, certains enjeux environnementaux supplémentaires, liés par exemple à une gestion spécifique des déplacements, des déchets produits, ou de l'assainissement des eaux usées (volumes importants sur une courte période).

L'Ae recommande de compléter certains points qu'elle estime insuffisamment traités à ce stade d'élaboration du dossier de consultation du public, notamment de compléter la description du projet par un chapitre dédié à la présentation des installations, équipements et activités délocalisés temporairement ou définitivement, ou significativement perturbés lors des phases intermédiaires, et comportant une justification des choix opérés.

L'Ae recommande également de préciser les contours, responsabilités et moyens de la mission de coordination de chantiers en cours d'attribution, ainsi que les aménagements et procédures prévus pour assurer la sécurité durant les travaux et faciliter les conditions de circulation et de justifier de la bonne représentativité du modèle acoustique réalisé, ou, à défaut, de réaliser une nouvelle campagne de mesures dans des conditions plus pertinentes.

L'Ae recommande enfin de présenter une modélisation de la qualité de l'air à l'horizon 2024, ainsi que des analyses de sensibilité au progrès technologique des moteurs pour les scénarios de référence et « projet », et de commenter les résultats obtenus.

Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Montpellier Méditerranée Métropole (34)

La révision du SCoT de Montpellier, approuvé en 2006, vise à répondre aux besoins de logement de la métropole, pour faire face à une forte croissance démographique, et de développement d'activités, pour lesquels il estime nécessaire la mobilisation de 1 510 hectares, dans un contexte de forte consommation foncière pour les infrastructures et de cabanisation au détriment des espaces naturels et agricoles, alors que l'économie agricole est en forte régression. Il propose un ensemble de prescriptions destinées à « activer » les espaces agricoles, pour rendre l'activité agricole économiquement plus attractive.

Les deux principales difficultés concernent la rédaction du document d'orientations et d'objectifs (DOO), ce qui conduit l'Ae à formuler plusieurs recommandations méthodologiques importantes (comptabilisation des espaces naturels, agricoles, urbanisés, précision de la formulation des prescriptions et des recommandations, encadrement plus strict des dérogations, suivi des effets du SCoT et conséquences à en tirer si nécessaire).

Par ailleurs, pour de nombreux sujets, l'analyse ne peut être pertinente qu'en se plaçant en cohérence avec les orientations prises par les territoires voisins. Le besoin d'une démarche globale d'évitement, de réduction et de compensation concerne notamment le rythme de développement, les hypothèses de densification, le réseau d'infrastructures, les nouvelles « portes métropolitaines », ainsi que l'ensemble des dispositions prévues pour « l'activation des espaces agricoles et naturels », à l'échelle du SCoT en cohérence avec les SCoT voisins.

L'Ae recommande de définir et cartographier dans le DOO tous les secteurs à protéger, que ce soit au titre de la biodiversité, de la ressource en eau ou de la loi littoral pour préserver les enjeux les plus forts ou au titre de la prévention des risques naturels pour interdire les extensions urbaines dans les secteurs dangereux ou pour préserver les champs d'expansion de crues. L'Ae recommande également de réduire les extensions urbaines à celles strictement compatibles avec le respect de la loi littoral et de prendre en compte la vulnérabilité aux changements climatiques de la bande littorale, tout en identifiant les secteurs urbanisés devant faire l'objet d'une réflexion de recomposition spatiale.

L'Ae recommande de préciser, dans le DOO, les conditions impératives que les différents projets devront respecter, ainsi que les conditions d'application de certaines prescriptions (eau, paysage) et de mieux justifier les extensions urbaines au regard de la protection de l'environnement et de définir des prescriptions à appliquer à tous les nouveaux aménagements visant à économiser tous les types de ressources (en particulier eau, énergie) et à en permettre une gestion plus « circulaire », ainsi que de conditionner les extensions urbaines les plus importantes, et notamment celle des portes métropolitaines, à l'effectivité d'une desserte multimodale appropriée.

L'Ae recommande enfin de préciser les mesures de protection contre le bruit et la qualité de l'air, notamment afin de mettre la métropole, dans les meilleurs délais, à même de respecter les valeurs limites définies par les directives relatives à la qualité de l'air.

Réponse au recours gracieux sur la révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lège-Cap-Ferret (33).

Après examen d'un recours gracieux déposé par la SCI CARPE DIEM le 4 septembre 2018, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 24 octobre 2018, de maintenir sa décision n° F-075-18-P-0040 du 6 juillet 2018 de dispense d'évaluation environnementale de la révision du plan de prévention des risques littoraux de Lège-Cap-Ferret (33), pour les motifs énoncés dans la décision 6 juillet 2018.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr